



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Mâcon, le **3 MAI 2021**

Affaire suivie par :

Brigitte SCOTTO
Emmanuelle SANGOY
✉ : collectivites-locales@saone-et-loire.pref.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire

à

Destinataires *in fine*

OBJET. : Campagne 2020 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

REF. : – Article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

– Article 82 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

– Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

– Circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique, NOR : RDFF1609100C, relative à l'application du décret précité

PL. : – Fiche d'informations relative à la campagne 2020

– Tableau à renseigner

– Aide au remplissage

En application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel que modifié par l'article 82 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois de direction.

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

En application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, il vous appartient de me transmettre à l'aide du tableau ci-joint, au plus tard le 10 mai 2020, vos déclarations au titre de l'année 2020.

Cette campagne 2020 est marquée par de nouvelles dispositions résultant de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précitée. En effet, à compter du renouvellement des assemblées délibérantes (2020 pour les communes et EPCI et 2021 pour les régions et départements), le dispositif est étendu aux collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants et au CNFPT, à l'exclusion des collectivités et EPCI disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction.

En ce qui concerne les communes et les EPCI, le respect de l'obligation est apprécié, depuis le renouvellement général, sur la durée du mandat et le cycle des nominations de référence est ramené à 4 nominations (au lieu de 5 précédemment). Le cycle des nominations est donc comptabilisé sur la seule durée du mandat de l'élu, les nominations intervenues sous la précédente mandature n'étant donc pas comptabilisées, y compris en cas de réélection de l'exécutif.

Le renouvellement général, pour les communes et EPCI, étant intervenu au cours de l'année 2020, cela entraîne le **dispositif de déclaration suivant** :

1 – Pour les communes et EPCI nouvellement éligibles au dispositif (entre plus de 40 000 et moins de 80 000 habitants)

Votre collectivité doit établir une seule déclaration. Vous devez comptabiliser vos primo-nominations à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante, sans reprise des primo-nominations antérieures. Le cycle en cours sera donc à zéro.

2 - Pour les communes et EPCI anciennement éligibles au dispositif (à compter de 80 000 habitants)

Votre collectivité doit établir deux déclarations :

- une déclaration concernant les primo-nominations intervenues avant le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les règles antérieures, notamment le cycle des primo-nominations ;
- une déclaration concernant les primo-nominations intervenues après le renouvellement général des assemblées délibérantes, pour laquelle s'appliquent les nouvelles dispositions, notamment l'absence d'obligation si moins de 3 emplois fonctionnels, le cycle des 4 primo-nominations et la remise à zéro du cycle en cours.

3 – Pour le Département

Le Département doit établir une seule déclaration couvrant l'ensemble de l'année 2020, en appliquant les dispositions en vigueur avant la loi du 6 août 2019 (cycle de 5 nominations, reprise du cycle en cours).

A cet égard, je vous informe que la fiche d'informations relative à la campagne 2020 jointe explicite les dispositions à appliquer en fonction du type de collectivité et l'année de déclaration.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi précitée du 13 juillet 1983. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

Par ailleurs, je vous informe que le bilan du dispositif des nominations équilibrées sur les emplois supérieurs et dirigeants de la fonction publique au titre de l'année 2019 sera prochainement accessible sur le portail de la fonction publique (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/nominations-equilibrees-dans-lencadrement-superieur-de-la-fonction-publique>).

Le taux de 40 % minimum de nomination de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques. A défaut, les collectivités sont redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour les départements, communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants. Il convient de noter que le nombre de personnes issu de l'application du taux de 40 % est arrondi à l'unité inférieure.

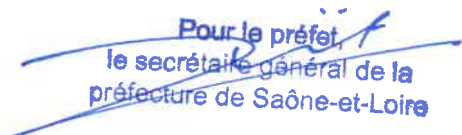
Toutefois, et en vertu des nouvelles dispositions issues de la loi du 6 août 2019 précitée, ce quota de 40 % sera apprécié sur le « flux » des primo-nominations, mais également sur le « stock » des emplois fonctionnels au 31 décembre 2020.

Je vous remercie de me transmettre les éléments demandés au plus tard le 10 mai 2021, délai de rigueur. Votre déclaration doit me parvenir sous tableur (tableau de déclaration ci-joint, et non en PDF) par messagerie à l'adresse suivante : collectivites-locales@saone-et-loire.pref.gouv.fr

Vous devez également transmettre votre déclaration au comptable assignataire de vos dépenses au plus tard le 10 mai 2021. Dans l'hypothèse où vous seriez redevable d'une contribution, vous devrez également lui adresser un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Destinataires :

Monsieur le président du Conseil Départemental

Monsieur le président de la communauté urbaine Le Creusot- Montceau-les-Mines

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Grand Chalon

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération

Monsieur le président de la communauté de communes Le Grand Charolais

Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône

Monsieur le maire du Creusot

Madame le maire de Montceau-les-Mines

(en communication à Messieurs les sous-préfets)

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél. : 03.82.21.81.00

Site internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter / Facebook : @Prefet71

